

Projet présenté par les députés :

M^{me} et MM. Sandro Pistis, François Baertschi, Thierry Cerutti, Francisco Valentin, Florian Gander, Pascal Spuhler, Jean-Marie Voumard, Henry Rappaz, Daniel Sormanni, Christian Decorvet, André Python, Jean-François Girardet, Danièle Magnin, Patrick Dimier

Date de dépôt : 3 octobre 2017

Projet de loi constitutionnelle
modifiant la constitution de la République et canton de Genève
(Cst-GE) (A 2 00) (Une aide à domicile garantie pour tous)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
est modifiée comme suit :

Art. 174A Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile (Imad)
(nouveau)

¹ L'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile (Imad), de droit public, assure des prestations pour le maintien à domicile et l'autonomie des personnes.

² Le déficit d'exploitation de l'Imad est couvert par une subvention portée chaque année au budget de l'Etat.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'Institution genevoise de maintien à domicile (Imad) est le seul établissement de droit public du canton en matière de soins à domicile. Il assure actuellement l'essentiel des prestations d'aide et de soins favorisant le maintien à domicile dans le canton de Genève, sur la base d'un contrat de prestations conclu avec le canton qui définit notamment les prestations à effectuer, les objectifs à atteindre, les indicateurs de résultats et le plan de financement.

La loi sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal), prévoit que les cantons versent une participation financière permettant de couvrir les coûts d'exploitation et limite sa couverture des coûts à une contribution uniforme sur l'ensemble du pays, de même qu'elle empêche de faire peser ce transfert de charge sur les patients. Ce financement constitue donc pour l'Etat de Genève une dépense obligatoire prescrite par une loi fédérale.

L'Imad est soumise à l'obligation d'admettre, c'est-à-dire à l'obligation de prendre toute demande de prestations couvertes par la LAMal, quel que soit le client, tant du point de vue de ses besoins en soins, de sa capacité financière, des modalités de prise en charge (prestations 24h/24, 7j/7) ou encore de son lieu de domicile dans le canton. L'Imad subit ainsi l'évolution de la demande en soins sans pouvoir s'y opposer.

Le vieillissement démographique de la population genevoise, l'augmentation des maladies chroniques et la complexification des prises en charge à domicile sont des évolutions majeures qui conduisent à une augmentation des prestations fournies par l'Imad, partant à une augmentation des charges d'exploitation qui leurs sont directement liées.

Dans ce contexte, la politique de maintien à domicile est un atout majeur des pouvoirs publics pour améliorer l'efficacité du réseau de soins. Les soins à domicile accompagnent en effet l'amélioration de la qualité des prises en charge en permettant des séjours hospitaliers plus brefs, le virage ambulatoire dans certains domaines et le retard des placements en institutions en cas de perte d'autonomie des personnes âgées. Pour cette raison, le canton se montre volontariste pour mener une politique de qualité et d'économicité en diminuant les soins stationnaires évitables.

Le développement des soins de longue durée hors institutions permet également le déploiement d'un éventail de structures intermédiaires afin

d'offrir à chaque collectif d'usagers les prises en charge les plus adaptées à leur besoin. Les soins à domicile sont également un outil majeur pour soutenir l'engagement des proches-aidants.

Pour toutes ces raisons, l'Imad est l'institution pivot du réseau de soins pour déployer la politique publique. Ces considérations ont d'ailleurs prévalu dans les années nonante à la réunion de plusieurs entités subventionnées préexistantes au sein de la Fondation pour les services d'aide et de soins à domicile (FSASD) puis sa transformation en Imad en 2013, établissement de droit public autonome porté par une loi cantonale spécifique, la loi sur l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile, du 18 mars 2011 (LIMAD).

Pour équilibrer leur budget, les organisations d'aide et de soins à domicile ne peuvent augmenter la part de financement provenant des assureurs ni celle provenant des patients, dont les tarifs sont limités par le droit fédéral et le droit cantonal. L'Imad n'a donc pas de marge de manœuvre lors de négociations tarifaires, comme peuvent l'avoir les autres institutions pratiquant à charge de la LAMal. Par ailleurs, une partie importante des tâches nécessaires à une bonne politique de maintien à domicile ne peut pas être mise à charge d'une facturation à la LAMal (coordination, liaison, déplacement). Ces aspects sont un frein au développement d'une prise en charge coordonnée des patients au sein du réseau de soins genevois.

En conséquence, l'Imad ne peut ni augmenter ses revenus ni réduire le niveau de son activité pour chercher l'équilibre budgétaire. Elle ne peut compter que sur la couverture financière de l'Etat pour atteindre l'équilibre.

Pour ces raisons, afin de favoriser une prise en charge de qualité et efficiente des patients dans un contexte de vieillissement de la population, il est proposé d'inscrire dans la constitution cantonale de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, que le canton garantit l'accès aux soins à domicile en assurant leur financement.

Concrètement, il est proposé d'inscrire dans la constitution un nouvel article 174A au titre VI, chapitre III, section 4. Cet article nouveau fait écho à la garantie constitutionnelle donnée à l'accès aux prestations hospitalières. Les prestations auxquelles cette garantie est accordée restent fixées dans le contrat de prestations prévu par le cadre légal actuel. Le contrat de prestations reste l'outil de pilotage et de planification entre l'Etat et l'Imad. Le nouvel article matérialise en revanche un engagement en faveur de prestations à domicile de qualité au sein d'un réseau de soins cohérents et efficient.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi constitutionnelle.